

INCERTITUDE DU CADRE JURIDIQUE ET RÉALITÉ DU DISCOURS POLITIQUE

La province

Thibault BARBIEUX

*doctorant en histoire du droit, Université Clermont Auvergne, Centre Michel de L'Hospital
EA 4232, F-63000 Clermont-Ferrand, France*

Mots-clés : province, cadre juridique, discours politique

Keywords : province, legal framework, political discourse

« Les provinces d'Ancien Régime n'existaient pas vraiment¹ ». Cette affirmation du Professeur Turpin peut étonner. La province est plus évocatrice que les anciennes circonscriptions judiciaires (bailliages, sénéchaussées) ou financières (généralités)². Les noms ou territoires de nos collectivités en rappellent parfois le souvenir.

Loin d'en retracer la généalogie, on se bornera ici à rappeler son origine romaine et son sens fluctuant³. À compter du bas Moyen Âge, la province se substitue à la

-
1. D. TURPIN, « Provinces et départements », in J. MOREAU et M. VERPEAUX (dir.), *Révolution et décentralisation. Le système administratif français et les principes révolutionnaires de 1789. Actes du colloque de Besançon*, 14-15 décembre 1989, Paris, Économica, 1992, p. 198.
 2. Leurs frontières des provinces et des bailliages ou sénéchaussées coïncident surtout au XVI^e siècle. Créées par la monarchie, les généralités ne correspondent pas toujours aux provinces : Saint-Pourçain est en Auvergne et dans la généralité de Moulins. Jusqu'au XVIII^e siècle, province signifie circonscription financière. Voir B. BARBICHE, « Généralités », in L. BELY (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, Presses universitaires de France, 2010, 3^e éd., p. 601. Voir G. DUPONT-FERRIER, « Sur l'emploi du mot "province", notamment dans le langage administratif de l'Ancienne France », *Revue historique*, t. 160, Fasc. 2 (1929), p. 264.
 3. Issu du Bas-Empire, il désigne dans la Gaule du IV^e siècle. des provinces ecclésiastiques dotées d'un métropolitain. Il signifie aussi royaume chez les Mérovingiens et les Carolingiens, puis *pagus, comitatus, ducatus*. Cf. DUPONT-FERRIER, « Sur l'emploi du mot "province"... », pp. 242-251.

principauté⁴. Depuis plus d'un siècle, l'historiographie interroge cette notion nébuleuse. Jugeant le décompte impossible, Armand Brette en a dénoncé l'imprécision⁵.

S'il est vain d'en rechercher une définition cristalline (I), c'est comme cadre de développement du provincialisme que doit se comprendre cette réalité (II).

I. La province, concept relatif

Longtemps polysémique, le vocable de province se fixe approximativement au XVIII^e siècle. (A). L'unicité du mot masque mal une réalité statutaire foisonnante (B).

A. Un vocable volatile

L'ancien droit ne définit pas la province, et ne l'embrasse qu'avec l'édit de 1787⁶. La moisson est maigre dans les dictionnaires du temps. Quand le *Répertoire* de Guyot définit le « provincial », il vise, chez les réguliers, le « premier supérieur de plusieurs maisons du même ordre soumises à la règle »⁷. Furetière, lui, évoque la

Partie d'un Royaume, d'une Monarchie, d'un Estat, qui se distingue ordinairement par l'estenduë d'une Jurisdiction spirituelle ou temporelle. Les Provinces estoient ordinairement des Duchez, Comtez, ou autres Seigneuries considerables qui ont été réunies sous un même Chef. Maintenant ce sont des Gouvernements⁸.

Cette définition – identique dans le *Dictionnaire de Trévoux*⁹ – fait de la province la partie au sein du tout. Le flou demeure. Jusqu'au XVIII^e siècle, on ne distingue pas toujours entre les divisions du royaume¹⁰.

-
4. Voir C. SIMEANT, *Le rattachement des principautés à la Couronne de France. Procédures d'union et privilèges (XIII^e-XVI^e s.)*, thèse de droit, Univ. Paris-Sud, 2005, 392 p.
 5. A. BRETTE, *Les limites et les divisions territoriales de la France en 1789*, Paris, Cornely et Cie, 1907, pp. 57-58.
 6. Édit établissant une assemblée provinciale « dans toutes les provinces de ce royaume, où il n'y a point d'États provinciaux ». Cf. ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, Plon, 1821-1833, t. XXVIII, p. 365. Voir p. RENOUVIN, *Les assemblées provinciales de 1787 : origines, développement, résultats*, Paris, Picard, 1921, 405 p. Voir aussi A. MERGEY, « La contestation de l'idée traditionnelle de province au XVIII^e s. », in É. GOJOSSE et A. VERGNE (dir.), *La province. Circonscrire et administrer le territoire de la République romaine à nos jours*, Poitiers, LGDJ, 2010, p. 289. Cf. M. PÉRONNET, « Province, provinces », *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, p. 1037.
 7. J.-N. GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, Visse, 1785, t. XIV, p. 77.
 8. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots françois, tant vieux que modernes...*, La Haye, A. et R. Leers, 1690, t. III, p. 261.
 9. *Dictionnaire universel françois et latin...*, Trévoux, F. Delaulne, 1721, t. IV, col. 884.
 10. A. MERGEY, « La contestation de l'idée traditionnelle de province... », p. 290.

En résulte une incertitude numérique. Sous la monarchie, les listes fluctuent parfois dans un même ouvrage¹¹. Au collège Louis-Le Grand, à compter de 1715, on parle de 30 provinces¹². Pierre Doisy, directeur des bureaux des comptes, en dénombre 58, mêlant « grandes provinces » et plus petites, intégrées à une plus vaste¹³. Il témoigne des difficultés de connaître l'état exact des démembrements du royaume¹⁴. Doisy cite la province de Brie, pourtant écartelée entre Champagne et Île-de-France ; tout en incluant cette dernière, qualifiée de gouvernement depuis le xvi^e siècle. Il compte aussi le Bazadais, à cheval sur la Gascogne et la Guyenne¹⁵. Le Gévaudan, ayant rejoint le Languedoc au xiv^e siècle, participe aux États de cette province tout en conservant les siens propres à Mende ou Marvejols¹⁶.

En outre, à qui voudrait définir la province comme l'addition de petits « pays », se pose le problème de définir ces derniers, d'autant que certains territoires reçoivent indifféremment les deux qualificatifs¹⁷. Sans parler des Marches¹⁸, les frontières provinciales sont source de contentieux¹⁹. Enfin, la province ne s'identifie pas toujours à un ou plusieurs diocèses : les paroisses du Bourbonnais se répartissent entre ceux de Nevers, Bourges, Clermont, Limoges²⁰.

-
11. Dans le *Coup d'œil général sur la France* (1765), l'ingénieur Brion de La Tour en dénombre 58. Mais, en fin de liste, le Soissonnais est considérée comme la 162^e province de France (A. BRETTE, *Ibid.*, p. 62).
 12. Par exemple, le manuel de *Géographie universelle* du P. Buffier (1715). Cf. DUPONT-FERRIER, « Sur l'emploi du mot "province"... », p. 261.
 13. P. DOISY, *Le royaume de France, et les états de Lorraine disposés en forme de dictionnaire, contenant le nom de toutes les provinces...*, Paris, N. Tilliard, 1753, p. 73.
 14. *Ibid.*, adresse au lecteur.
 15. *Ibid.*, p. 73.
 16. Aux États de Languedoc (1648), le Gévaudan dépêche cinq députés. Voir la liste aux Archives départementales de l'Hérault (ADH), C 7720 f^o 355 v-358 v.
 17. Le *Dictionnaire* de Trévoux y voit tant l'État que des pays de droit écrit ou coutumier, voire « de petits cantons dont plusieurs font ensemble une province ». Voir Y. DURAND, « Pays », *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, pp. 971-972. Le cahier de doléances de la sénéchaussée de Mende (1789) parle du « pays de Gévaudan ». Voir *Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799)*, t. III : *Etats généraux ; Cahiers des sénéchaussées et bailliages*, Paris, P. Dupont, 1879, pp. 753-758.
 18. Les Marches communes de Bretagne et de Poitou ont un statut fiscal particulier.
 19. Face aux prétentions dauphinoises, les États de Languedoc déclarent que les îles du Rhône font partie de la province. Voir le procès-verbal de la délibération du 2 janvier 1709, ADH, C 7344 f^o 55r-56r. De même, après plus d'un siècle de doléances des États de Languedoc, le roi accepte en 1779 d'unir le comté de Caraman à cette province. Procès-verbal de la délibération du 28 décembre 1779, ADH, C 7604 f^o 284-303.
 20. A. POITRINEAU, « Bourbonnais », *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, p. 168.

La province est de plus en plus associée à l'intendant au XVIII^e siècle²¹. Surtout, elle est « consacrée par l'usage, la tradition et la pratique »²². « Chose [...] plus ancienne que le mot », elle serait « un produit du sol et de l'histoire, de la nature et de l'homme »²³.

B. Une diversité statutaire

Il n'existe pas *un* mais *des* statuts provinciaux. La division est proverbiale entre pays d'élections et d'États, dotés d'assemblées des trois ordres, convoquées périodiquement par le roi, dont l'un des rôles clefs est le consentement fiscal. La plupart de ces corps sont nés avant l'intégration au royaume²⁴. Aussi, ils aspirent à porter la voix de la province²⁵. Quant aux pays d'élections, l'administration fiscale y est « le fait d'officiers royaux : les élus », répartissant la taille entre les paroisses²⁶.

Une telle division n'épuise pas la diversité provinciale, d'autant que de nombreux États ont disparu au XVII^e siècle²⁷. On pourrait plutôt discerner entre pays frappés de gabelle et rédimés, ou bien distinguer entre l'étendue, les « provinces réputées étrangères » et celles « de l'étranger effectif »²⁸. Notons que ces dernières ne sont pas toutes pays d'États : ainsi Roussillon ou Franche-Comté. En outre, certaines

-
21. Pourvus de lettres de commission, les intendants deviennent au Grand Siècle les premiers agents du roi dans les provinces. Sous Louis XV, il y a 32 intendances. Voir M. ANTOINE, « Intendants », *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, pp. 667-671.
 22. A. MERGEY, « La contestation de l'idée traditionnelle de province au XVIII^e s. », p. 290.
 23. DUPONT-FERRIER, « Sur l'emploi du mot "province"... », p. 262.
 24. À l'exception des États de Corse, érigés après la conquête, cf. D. CARRINGTON, « The Corsican Estates, 1770-1789 », *Assemblee di Stati e istituzioni rappresentative nella storia del pensiero politico moderno (secoli XV-XX)*, Pérouse, Maggioli, Annali della Facolta di Scienze Politiche, 1984, pp. 359-372.
 25. « Ce que l'on nomme Estats sont les assemblées de personnes de plusieurs conditions qui, estans les chefs des differens ordres des compagnies des villes et du peuple, en soutiennent les interests et les representent dans les occasions ou on trouve a propos de les assembler ». *De l'origine des Etats des villes et châtellenies de Lille, Douai, Orchies*, par GODEFROY, 1707. Cité par M.-L. LEGAY, *Les États provinciaux dans la construction de l'État moderne*, Genève, Droz, 2001, p. 15.
 26. Tribut annuel au roi, la taille est réglée par une répartition arrêtée au Conseil du roi. M. TOUZERY, « Élus, élections », *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, p. 478-479.
 27. Dauphiné en 1628 ; Provence en 1639 ; Normandie en 1655. Sylvain Soleil y voit une « incorporation très puissamment orchestrée par le roi et son gouvernement, au nom de la souveraineté et de l'unité, qui use parfois de pratiques centralisatrices ». S. SOLEIL, « L'Ancien Régime, centralisateur ou respectueux des libertés ? », in C. BOUTIN, F. ROUVILLOIS (dir.), *Décentraliser en France. Idéologies, histoire et prospective*, Paris, F.-X. de Guibert, 2003, p. 31. La Provence reste classée parmi les pays d'États, comme dans P. DOISY, *Le royaume de France...*, p. 76. La prétention de l'Assemblée générale des communautés à représenter la Provence heurte le parlement d'Aix. Cf. F.-X. EMMANUELLI, « L'administration provinciale des États de Provence (XVI^e-XVIII^e s.). Bilan provisoire », *Liame*, 23, 2011, p. 24.
 28. Les provinces réputées étrangères comprennent notamment Artois, Dauphiné, Bretagne, Languedoc, Provence ou Roussillon. Des droits de douane (traites) sont perçus entre ces provinces et le reste du royaume. Dans les provinces dites « à l'instar de l'étranger effectif » (Alsace, Franche-Comté), le négoce avec le royaume est taxé, mais pas celui avec l'étranger.

assemblées ne réunissent pas les trois ordres, à l'instar du Biltzar basque²⁹. Sans compter la Navarre, les grands pays d'États sont, au second xvii^e siècle, la Bretagne, la Bourgogne et le Languedoc³⁰.

Ces derniers ne forment pas un bloc uniforme. La fréquence de leurs sessions – les Bretons parlent de « tenues » – varie³¹. Les délégations au roi sont qualifiées en Bretagne de « députation en cour » ; en Languedoc, d'« ambassade »³². En Navarre, des « cayéristes » listent les infractions aux fors³³. Un contrat résume à chaque tenue les obligations des États de Bretagne et du roi, et le montant du « don gratuit »³⁴. Autre singularité bretonne : la formation, en 1735, d'une « commission intermédiaire » entre chaque tenue. La véhémence des États est, elle aussi, variable³⁵. Il n'y a pas uniformité mais ressemblances.

Cette diversité est tributaire des modalités d'intégration. Outre les héritages, des seigneuries sont unies au domaine par édit royal, parfois par confiscation³⁶. Le rattachement est aussi réalisé par traités³⁷. Parfois, la réintégration est opérée par

-
29. En Labourd, se réunissent les représentants des paroisses désignés par les maîtres de maison, à l'exclusion des nobles et des prêtres ne possédant pas de maison. Cf. M. LAFOURCADE, « Les assemblées provinciales du Pays Basque français sous l'Ancien Régime », *Revista Internacional de los Estudios Vascos*, Saint-Sébastien, Eusko Ikaskuntza, 48, 2, 2003, p. 590.
30. Au xviii^e siècle, les États assument des fonctions administratives (travaux publics, chemins). Cf. M.-L. LEGAY, *Les États provinciaux dans la construction de l'État moderne*, Genève, Droz, 2001, p. 2). Voir A. JOUANNA, « Un pouvoir provincial : les États de Languedoc », in M.-L. LEGAY et R. BAURY (dir.), *L'invention de la décentralisation. Noblesse et pouvoirs intermédiaires en Europe XVII^e-XIX^e s.*, Lille, Presses universitaires du Septentrion, 2009, pp. 118 sq.
31. Annuelles en Languedoc, bisannuelles en Bretagne à partir de 1632, trisannuelles en Bourgogne à compter de 1668. D. LE PAGE, « Au nom de qui parlaient les États de Bretagne ? », in J.-P. GENET, D. LE PAGE et O. MATTEONI (dir.), *Consensus et représentation. Actes du colloque organisé en 2013 à Dijon*, Paris, éd. de la Sorbonne, 2017, p. 356.
32. OLIVIER-MARTIN, *L'administration provinciale, op.cit....*, p. 357.
33. Règlement des États de Navarre, 1669, ADPA, C 1529, p. 4. Cf. B. AUGÉ, *Les États de Basse-Navarre de 1665 à 1789, thèse d'Histoire*, Univ. de Pau, 2015, dactyl., p. 68.
34. Don forfaitaire au roi, il devient systématique en 1614. Voir D. LE PAGE et X. GODIN, « Les États de Bretagne sous l'Ancien Régime, survivance féodale ou ébauche d'une décentralisation ? », in D. LE PAGE (dir.), *Onze questions d'Histoire qui ont fait la Bretagne*, Morlaix, Skol Vreizh, 2009, p. 34.
35. En 1774, l'intendant Dupley écrit que « l'Artois, la Bourgogne, le Languedoc [...] ont aussi des privilèges [...] mais aucune de ces provinces [...] n'a attaqué, avec tant d'acharnement que la Bretagne, les représentants de l'autorité », cité par J. QUENIART, « Les États de Bretagne au carrefour des pouvoirs », *Liame*, 23, 2011, p. 10.
36. Au xiii^e siècle, l'essentiel du territoire comtal intègre la Couronne et devient Terre d'Auvergne puis duché d'Auvergne. Réduite aux parages de Vic-le-comte, la comté est offerte au futur Louis XIII par Marguerite de Valois. En 1204, la commise des fiefs de Jean sans Terre unit le duché de Normandie à la Couronne. En 1527, la trahison du connétable de Bourbon suscite l'annexion des duchés de Bourbon et d'Auvergne.
37. Le traité de Paris (1229) stipule le rattachement au domaine royal du bas-Languedoc et, à terme, du haut-Languedoc (mariage de Jeanne de Toulouse et Alphonse de Poitiers). Voir C. SIMÉANT, *Le rattachement des principautés...*, p. 62.

« retour féodal », comme en Bourgogne³⁸. En Dauphiné et Provence, la cession est testamentaire³⁹. L'union peut être sollicitée, comme en Bretagne⁴⁰. Au nord et à l'est, le consentement intervient après une campagne militaire⁴¹. Organisant le transfert de souveraineté, les capitulations dérogent au droit commun fiscal et culturel⁴². À Arras, Lille ou Besançon, la religion réformée est prohibée avant même la révocation⁴³. À Strasbourg, la liberté religieuse, garantie par la capitulation, est conservée par-delà l'édit de Fontainebleau⁴⁴.

Histoire, géographie, peuplement : Orléanais, Alsace et Nouvelle-France n'ont pas les mêmes statuts⁴⁵. La diversité provinciale est sociale – langues, poids, mesures – mais aussi statutaire.

II. Réalité du provincialisme

Aux XVII^e et XVIII^e siècles, les provinces voient l'affirmation d'une culture juridique des particularismes (A), s'articulant avec la grande nation jusqu'en 1789 (B).

-
38. En 1477, faute d'hoir mâle à la mort de Charles le Téméraire, l'apanage bourguignon revient au roi. Voir C. SIMEANT, *Ibid.*, p. 287. Au XVIII^e siècle, Louis d'Héricourt parle de « droit de réversion » (D'HERICOURT, *Œuvres posthumes*, Paris, Desaint, 1759, t. II, p. 108). Ces réversions ont parfois lieu à l'avènement au trône d'un grand : lorsque le duc d'Orléans devient Louis XII, ses apanages réintègrent le domaine (duché d'Orléans, comté de Blois).
39. Le testament du dauphin Humbert II (1349) prévoit, faute d'héritier, sa cession à Charles, petit-fils de Philippe VI de France. Voir A. LEMONDE-SANTAMARIA, « Autour du transport du Dauphiné à la Couronne de France (1349) », in S. PÉQUIGNOT et P. SAVY (dir.), *Annexer ? Les déplacements de frontières à la fin du Moyen-Âge*, Rennes, PUR, 2016, pp. 115-149. En Provence, le testament du comte Charles III d'Anjou (1481) règle l'union à la Couronne. Cf. C. SIMEANT, *Le rattachement des principautés...*, p. 56.
40. En 1532, François I^{er} fait en sorte que les États de Bretagne sollicitent l'union. Par la lettre de Vannes et l'édit Nantes, il accepte la requête. L'édit du Plessis-Macé confirme les libertés bretonnes. Voir ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois...*, t. XII, p. 373. Cf. notre mémoire de Master 2, dirigé par B. D'ALTEROCHE : *La Bretagne dans la législation de François I^{er}*, Paris II, 2015, dactyl.
41. Les autorités de la cité négocient les conditions de la reddition et du transfert de souveraineté, à Arras (1640), Lille (1667), Besançon, Dôle (1668), Strasbourg (1681). Voir Archives municipales de Lille (AML), AG/309/1 ; Archives municipales de Strasbourg, AA 24.
42. Capitulation d'Arras, article 7.
43. Capitulation de Lille, article 3.
44. Capitulation de Strasbourg, article 3.
45. Colonie privée, la Nouvelle-France devient royale (édit du 24 mars 1663). Cf. M. MORIN, « La Nouvelle-France, province royale », *Cap-aux-Diamants*, 2013, n° 114, pp. 5-9. Les colonies sont rarement comprises dans les listes de provinces : celle de Doisy n'en compte aucune. Néanmoins, le commerçant Dubuc qualifie Saint-Domingue de « plus riche province de l'Empire français » (J.-B. DUBUC, *Lettres critiques et politiques sur les colonies et le commerce maritime des villes de France à G. T. Raynal par M. XXX*, Paris, 1785, p. 82). Voir D. DESTOUCHES, « Le Conseil supérieur de la Guadeloupe sous l'Ancien Régime : entre centralisation et spécificités coloniales », *Histoire de la justice*, 2016/1, n° 26, pp. 109-124.

A. Culture juridique et petites patries

Le provincialisme est d'abord l'« attachement au droit local qui, dans toutes les matières qu'il régit, n'est autre que le droit applicable »⁴⁶. Selon un partage géographique attesté depuis le XIII^e siècle, le droit civil est coutumier au nord, et écrit (romain) dans le Midi où il est constitutif de l'identité juridique⁴⁷. Les États de Languedoc se fondent sur le droit romain, « droit commun en cette province », pour affirmer par exemple que la mer appartient aux « choses communes »⁴⁸.

Certaines provinces sont traversées par la frontière droit écrit-coutumes : Saintonge, Auvergne⁴⁹. Selon Chabrol (1714-1792)⁵⁰, avocat du roi au présidial de Riom :

Le mélange du droit écrit et du droit coutumier dans la province d'Auvergne est une singularité dont la France ne fournit point d'autre exemple [...]. L'Auvergne se régit en partie par une coutume qui fut rédigée en 1510, et en partie par le droit romain. [...] Elles sont entremêlées dans toutes les parties de la province⁵¹.

En résulte, selon l'avocat clermontois Tixier le jeune, une « bigarrure de loix dans une même province [...] frappante pour quiconque la considère »⁵².

Tantôt critiquées pour leur obscurité, tantôt louées pour leur enracinement⁵³, les coutumes appartiennent, à l'instar des institutions et franchises, au patrimoine juridique provincial. Une tension gît entre la volonté de garantir ce dernier, et la logique royale de la grâce. Aussi, les juristes affirment volontiers l'existence d'un contrat

46. G. LEYTE, « Le provincialisme juridique dans la France d'Ancien Régime : quelques remarques », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 2003, n° 23, p. 100.

47. Assimilé aux lois fondamentales de la province, ce privilège serait une condition de l'union à la Couronne, selon Jacques de Cassan. Voir R. MONPAYS, « L'image du Languedoc chez les historiens de cette province au XVII^e siècle », *Annales du Midi*, t. 110, 1998, p. 39. Voir aussi J. HILAIRE, « La France méridionale avait-elle une frontière sous l'Ancien Régime ? », *Bulletin de l'Académie des Sciences et Lettres de Montpellier*, 2008, t. 39, p. 45-54. À propos du droit coutumier, nous renvoyons à J. MOREAU-DAVID, « La coutume et l'usage en France de la rédaction officielle des coutumes au Code civil : les avatars de la norme coutumière », *RHDFE*, 1997, n° 18, pp. 128-130.

48. Voir le procès-verbal de la délibération du 23 décembre 1709. ADH, C 7352 f° 44r.

49. Le tracé précis n'est réalisé qu'au XIX^e siècle : H. KLIMRATH, *Carte de la France coutumière indiquant le ressort des parlements et autres cours souveraines et les limites des pays de droit écrit et des pays coutumiers et le territoire des coutumes générales*, Paris, Adrien, 1837.

50. J. VENDRAND-VOYER, « Guillaume-Michel Chabrol », *Dictionnaire historique des juristes français*, pp. 223-224.

51. G.-M. CHABROL, *Coutumes générales et locales de la province d'Auvergne, Riom, 1784*, t. I, p. IX.

52. TIXIER le jeune, *Discours sur l'origine du partage de l'Auvergne en pays de droit écrit et de droit coutumier*, 1748. Cité par B. FOURNIEL et J. VENDRAND-VOYER, « “Une bigarrure de loix dans une même province” », dans *l'Atlas historique Auvergne, Bourbonnais, Velay* de la MSH de l'UCA (en ligne).

53. J.-L. THIREAU, « La coutume au temps des Lumières », in O. CHALINE, *Les parlements et les Lumières*, Pessac, MSH d'Aquitaine, 2011, p. 175. Voir X. MARTIN, « L'unité du droit français à la veille de 1789 : une aspiration modérée ? », *Rivista di storia delle idee politiche e sociali*, 1986, pp. 319-328.

entre la province et la Couronne, ainsi en Bretagne⁵⁴. Ce phénomène existe aussi en Bourgogne⁵⁵. Au XVIII^e siècle, se dessine l'affirmation de constitutions provinciales⁵⁶. On allègue parfois un statut distinct de celui du royaume : le co-État⁵⁷. Ces discours fleurissent en un siècle marqué par les réformes Maupeou (1771), Lamoignon (1788) et l'affaire de Bretagne (1763)⁵⁸.

Les robins invoquent le « génie des peuples » et les titres de l'Histoire provinciale⁵⁹. L'État est « d'abord un héritage du passé »⁶⁰. Aussi l'art de Clio célèbre l'antiquité des coutumes, institutionset *in fine* de la province⁶¹. C'est la démarche primitiviste⁶². Déjà d'Argentré († 1590)⁶³ avançait l'antériorité de la lignée de Conan Meriadec sur celle de Clovis⁶⁴. Par les noms et l'héraldique, demeurent les références à l'ancienne principauté : comté, duché⁶⁵. Seules font exception les provinces où l'unité politique

-
54. Une requête des États de Bretagne au Conseil du roi en 1718 parle du « traité d'Union volontaire », *Recueil des actes, titres et mémoires, concernant les affaires du clergé de France...*, Paris, P. Simon, 1727, vol. 11, pp. 1140-1141.
55. Daniel LIGOU, « Comment les Bourguignons du XVIII^e s. voyaient le "traité" de 1477 », in *Album Elemer Malyusz. Études présentées à la Commission internationale pour l'histoire des assemblées d'États – Székesfehérvár – Budapest 1972*, Bruxelles, Librairie encyclopédique, 1976, pp. 273-288.
56. A. VERGNE, *La notion de Constitution d'après les cours et assemblées à la fin de l'Ancien Régime (1750-1789)*, Paris, De Boccard, 2006 p. 72. Voir J.-C. FOIX, *Le constitutionnalisme en Bretagne au XVIII^e s.*, thèse de droit, Rennes, 2018, dactyl.
57. Selon leurs actes d'union, ces principautés forment un état distinct, « non subalterné » à la Couronne. En Dauphiné, voir N. CHORIER, *L'Etat politique de la Province de Dauphiné*, Grenoble, Impr. R. Philippon, 1671, t. I, p. 51. En Provence, cf. M. CUBELLS, « Le Parlement de Provence et le particularisme provincial au XVIII^e s. », in J. POUMARÈDE, J. THOMAS (dir.), *Parlements de province. Pouvoirs, justice et société du XV^e au XVIII^e s.*, Toulouse, FRAMESPA, 1996, pp. 778-779.
58. Voir M. ANTOINE, *Louis XV*, Paris, Pluriel, 1997, pp. 578-595 et 827-857.
59. G. LEYTE, « Le provincialisme juridique... », p. 102.
60. J.-M. CARBASSE, « Les libertés provinciales du Languedoc au XVIII^e s. », *Bulletin de l'Ac. des Sciences et Lettres de Montpellier*, 2017, vol. 48, p. 2.
61. Sur l'ancienneté des coutumes, voir A.-M. POUILLAIN DU PARC, *Journal des audiences et arrêts du parlement de Bretagne*, Rennes, 1737-1778, t. I, épître dédicatoire. Cité par G. LEYTE, « Le provincialisme juridique... », p. 103. En ce qui concerne l'antiquité des institutions, on peut citer, en Languedoc, Guillaume Benoît (1455-1516). Cf. H. GILLES, « La place de l'Histoire du droit chez les juristes toulousains du XIII^e au XVI^e s. », in J. POUMARÈDE (dir.), *Histoire de l'histoire du droit: actes des Journées internationales de la Société d'Histoire du Droit, Toulouse, 1-4 juin 2005*, Toulouse, Presses de l'Univ. des sc. sociales de Toulouse, 2006, n° 10/2006, coll. « Études d'Histoire du droit et des idées politiques », pp. 24-25. Voir P. ARABEYRE, *Les idées politiques à Toulouse à la veille de la Réforme, Recherches autour de l'œuvre de Guillaume Benoît (1455-1516)*, Toulouse, PUSST, n° 7/2003, 2003, 585 p.
62. Expression de G. DAVY, « Primitivisme et réformisme dans l'œuvre de David Houard. Continuité juridique et rupture historiographique », *Annales de droit*, Rouen, PURH, n° 5, 2011, pp. 17-42.
63. M.-Y. CRÉPIN, « Bertrand d'Argentré », *Dictionnaire historique des juristes français*, pp. 22-23.
64. B. D'ARGENTRE, *L'Histoire de Bretagne des roys, ducs, comtes et princes d'icelle ...*, Paris, J. du Puys, 1582, liv. II, chap. IV, p. 11.
65. Par exemple, C.-F. BOUCHE, *Droit public du comté-Etat de la Provence, sur la contribution aux impositions : ouvrage utile à toutes les Provinces de la France*, 2^e éd., Aix, Calmen, 1788, 432 p.

n'existait pas avant l'union à la France⁶⁶. Gardien d'une identité juridique historique, le provincialisme est un conservatisme.

Existant aussi en l'absence d'assemblée (Auvergne⁶⁷, Provence, Normandie⁶⁸), la légitimation par l'Histoire est néanmoins stimulée par les États. En Languedoc, ils gratifient l'historien d'Andoque (2000 l.)⁶⁹, commandent ouvrages et recherches⁷⁰. Les bénédictins de la congrégation de Saint-Maur apportent une vigueur nouvelle au XVIII^e siècle⁷¹. Dom Lobineau et dom Morice travaillent sur requête des États de Bretagne⁷². Ces mauristes « versés dans la connoissance des antiens titres » inspirent l'archevêque de Narbonne en 1708⁷³. Les États de Languedoc financent les rédacteurs (1000 l. par an), s'enquière des recherches, exigent l'insertion de cartes pour éclairer le public⁷⁴. L'*Histoire générale du Languedoc* de dom Vic et Vaissette (1730-1745) est continuée à la demande des États⁷⁵, qui parrainent aussi des historiens laïcs⁷⁶.

Le provincialisme est pluriel. Il se heurte parfois à d'autres théories parlementaires, comme l'union des classes⁷⁷. Deux courants rivalisent pendant la pré-Révolution⁷⁸ :

-
66. L'Alsace, morcelée, progressivement conquise (traités de Westphalie, 1648 ; Ratisbonne, 1684), acquiert son unité politique en devenant province française.
67. L'Auvergne n'a ni États ni parlement.
68. L'avocat G. de La Foy défend une constitution normande fondée sur la longue Histoire. G. DE LA FOY, *De la constitution du duché ou État souverain de Normandie...*, Rouen, veuve Besongne, 1789, Reprint Forgotten Books, 2018. Voir V. LEMONNIER-LESAGE, « Guillaume de La Foy », *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 591.
69. Procès-verbal de la délibération du 5 mars 1648, ADH, C 7099, f° 25v.
70. Ils recueillent auprès des héritiers de P. de Cazeneuve ses travaux historiques. Procès-verbal de la délibération du 2 avril 1653, ADH, C 7106, f° 224r.
71. G. GUYON, « L'invention érudite bénédictine (mauriste) de l'Histoire du droit », in J. POUMAREDE (dir.), *Histoire de l'Histoire du droit*, Toulouse, PUSST, 2006, p. 33-46.
72. Dom LOBINEAU, *Histoire de Bretagne, composée sur les titres & les auteurs originaux*, Paris, Muguet, 1707, 2 vol. Dom MORICE, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne, tirés des archives de cette province*, Paris, Osmont, 1742-46, 3 vol. ; *Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne, composée sur les auteurs et les titres originaux*, Paris, éd. du Palais Royal, 1756, 2 vol.
73. Procès-verbal de la délibération du 24 janvier 1709, ADH, C 7344, f° 98r.
74. Lettre de dom Vic et dom Vaissette aux États de Languedoc, 31 janvier 1721, ADH, C 7392, f° 26r°-32v.
75. Procès-verbal de la délibération du 24 janvier 1758, ADH, C 7509, f° 129r.
76. En 1759, l'archevêque de Narbonne félicite Mirabeau père pour son *Précis de l'organisation, ou Mémoire sur les États provinciaux* (1757-58). Procès-verbal de la délibération du 17 février 1759, ADH, C 7516, f° 108v.
77. Postulant l'union des parlements en une cour divisée en classes, cette théorie s'accorde mal avec la culture du particularisme.
78. Expression empruntée à J. ÉGRET, *La pré-Révolution française (1787-1788)*, Genève, Slatkine Reprints, 1978, 400 p.

nobiliaire et réformiste⁷⁹. Surtout, le front commun s'étiolle fin 1788⁸⁰. Se pose la question des rapports entre province et grande nation ; elle n'est pas neuve.

B. Face à la grande nation

Érigé en 1661, le collège des Quatre-Nations doit « gagner les cœurs » des élites d'Alsace, Pignerol, Artois et Roussillon et « les rendre véritablement Français »⁸¹. La fidélité est aussi un enjeu dans des provinces plus anciennes. Le Languedoc, « un des principaux fleurons de la Couronne », mêle orgueil et loyauté, rappelant l'aide des Armagnacs au XV^e siècle⁸².

Cette fidélité se matérialise à travers l'érection de statues royales⁸³. Elle s'exprime aussi par le « don des vaisseaux » initié en 1761 par La Roche-Aymon, archevêque de Narbonne⁸⁴. En pleine guerre de Sept ans, il veut donner « des témoignages éclatants d'un zèle qui ne fut jamais infructueux »⁸⁵. On propose d'offrir au roi un vaisseau de 74 canons, certains députés suggérant de céder leurs montres ou pensions pour soulager les contribuables⁸⁶. Provinces et corps de ville financent des navires⁸⁷. Seule la Bretagne, exigeant un trois-ponts avec équipage et état-major bretons, supervise elle-même le chantier⁸⁸.

-
79. En Provence, Coriolis incarne le courant aristocratique et Pascalis le réformiste. Cf. M. CUBELLS, « L'idée de Province et l'idée de Nation en Provence à la veille de la Révolution », *Provence historique*, XXXVI, 148, 1987 (2), pp. 139-144. En Normandie, de La Foy porte un projet nobiliaire. Voir G. DAVY, « Un combat d'arrière-garde : la défense de la monarchie aristocratique chez Guillaume de La Foy (1789) », *Les Cahiers poitevins d'Histoire du droit*, Paris, LGDJ, n° 4, 2012, pp. 103-112. Voir aussi J.-B. BUSAALL, « La constitution de Normandie en 1789 d'après Guillaume Delafoy : la défense aristocratique d'une république souveraine », in V. BROCHOT, G. DAVY (dir.), *Cahiers historiques des Annales de droit*, Rouen, PURH, 2016, n° 2, pp. 217-246.
80. La réforme Lamoignon (1788) impose un enregistrement unique réalisé par une Cour plénière, aux dépens des cours souveraines. Cf. J. ÉGRET, *La pré-Révolution...*, p. 129. C'est un « court moment d'unanimité » où « la noblesse donne le la et le tiers suit ». Y. LE GALL, « Patriotisme et provincialisme en Bretagne (1788-1790) », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t. 96, n° 4, 1989, p. 383.
81. ISAMBERT, t. XIX, p. 50.
82. Discours de C. DE REBÉ, 22 septembre 1649, ADH, C 7101 f°76r-77v.
83. Par exemple, la statue commandée en 1685 par les États de Bretagne (O. CHALINE, « Louis XIV et deux millions de Bretons », *Bulletin de la Société archéologique et historique d'Ille-et-Vilaine*, 2007, t. CXI, p. 121). *Idem* à Montpellier (procès-verbal de la délibération du 31 octobre 1685, ADH C 7932) et Dijon.
84. Voir J. BÉRANGER, « États provinciaux et défense nationale dans la seconde moitié du XVIII^e s. », *Assemblée di Stati e istituzioni rappresentative...*, pp. 381-392.
85. Discours de C.-A. DE LA ROCHE-AYMON, 26 novembre 1761, ADH, C 7529, f° 183r°.
86. *Ibid.*
87. Par exemple, la *Provence* (1763) ou la *Ville-de-Paris* (1764). Voir J. BERANGER, « États provinciaux et défense nationale... », p. 382.
88. Procès-verbal de la délibération des États de Bretagne, 1^{er} septembre 1762. Archives départementales d'Ille-et-Vilaine (ADIV), C 2690, f° 10. Voir H. BINET, « La construction du vaisseau de 100 canons "La Bretagne" », *Annales de Bretagne*, 1911, t. 27, n° 2, pp. 210-263.

Après la guerre d'Amérique, où la *Bretagne* est navire amiral, la banqueroute menace le royaume. Le modèle des États est tantôt loué pour son efficacité, tantôt critiqué pour son égoïsme supposé⁸⁹. Necker crée des assemblées provinciales en Berry (1778), Boulonnais et Dauphiné (1779). Calonne étend l'expérience en 1787 : 22 assemblées de 28 à 50 membres, sans distinction d'ordres⁹⁰. Cela ne manque pas de réveiller « partout en France, l'esprit régionaliste »⁹¹. Les réclamations de retour des États fleurissent, notamment en Dauphiné et Provence⁹². « L'heure est à l'exaltation du provincialisme politique et institutionnel »⁹³. En pays d'États ou d'élection, le constitutionnalisme provincial est ragaillardi⁹⁴. On reproche souvent aux nouvelles assemblées de n'avoir ni le prestige ni l'influence des vieux États provinciaux⁹⁵. Elles font long feu, la réforme Lamoignon focalisant bientôt le mécontentement, notamment en Bretagne⁹⁶. Mais le provincialisme n'est cependant pas seul en lice. À Vizille (juillet 1788), les États du Dauphiné, « intermédiaire national », réclament convocation des États généraux et doublement du Tiers⁹⁷.

Les cahiers de 1789 sont « testament réformateur de l'ancienne monarchie, écrit dans sa langue »⁹⁸. Aussi, la question provinciale y affleure⁹⁹. Les États provinciaux

89. M. LAFOURCADE, « Les assemblées provinciales du Pays Basque... », p. 617.

90. Il y a trois assemblées en Haute, Basse et Moyenne-Normandie. Une assemblée provinciale d'Île de France siège à Melun. Cf. B. BARBICHE, « Assemblées provinciales », *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, pp. 97-99.

91. *Ibid.*

92. Rétablis par le roi, les États provençaux se réunissent le 31 décembre 1787 (M. CUBELLS, *Les horizons de la liberté. Naissance de la révolution en Provence, 1787-1789*, Aix, Edisud, 1987, p. 10).

93. S. BAUDENS, « De la province à la nation. Débats sur la constitution des états provinciaux à la veille de la révolution : le cas de l'Anjou », *AHRF*, 364, avril-juin 2011, n° 2, p. 101.

94. S. BAUDENS et A. SLIMANI, « La Bretagne : un autre laboratoire juridique et politique de la Révolution française (1788-1789) », *RFHIP*, 2009/1, n° 29, p. 99. Voir aussi, à propos d'un pays d'élection, S. BAUDENS, « De la province à la nation... », p. 101. Cf. A. VERGNE, *La notion de Constitution*, pp. 72-91.

95. Guillaume de La Foy constate la faiblesse de ces corps créés de toutes pièces par le roi. Voir G. DE LA FOY, *Parallèle des assemblées provinciales établies en Normandie avec l'assemblée des états de ce duché*, s. l., 1788.

96. Ainsi Botherel, procureur syndic des États de Bretagne, publie une *Adresse au roi contre les édits de mai 1788*. Voir *Mémoires concernant les droits de la Bretagne, 1784-1790*, ADIV, 35 J 15. Les avocats brestois demandent « la conservation des anciens droits privileges et franchises de la province dans toute leur intégrité, ensemble les anciennes et permanentes Constitutions », lettre des avocats de Brest, 1^{er} août 1788, ADIV, C 3897.

97. A. SLIMANI, *La modernité du concept de nation au XVIII^e s. (1715-1789). Apports des thèses parlementaires et des idées politiques du temps*, Aix-en-Provence, PUAM, 2004, p. 414. Voir M. MATHIEU, *Des libertés delphinales aux droits de l'homme (1349-1789)*, thèse de droit, Univ. Grenoble, 2001, 741 p.

98. F. FURET, *Penser la Révolution française*, Paris, Gallimard, NRF, Bibli. des Histoires, 1878, p. 62.

99. La quatrième partie du cahier du clergé de la sénéchaussée du Puy-en-Velay est consacrée au « pays de Velay » : AP, t. V, pp. 466 sq.

restent attractifs¹⁰⁰. Leur suppression est rarement réclamée¹⁰¹. Nonobstant, leur réforme et une représentation plus authentique sont demandées, voire un modèle uniforme inspiré du Dauphiné¹⁰². Selon les cahiers, les revendications provinciales sont générales ou bornées au strict cadre local¹⁰³. Si l'unité des poids et mesures fait la quasi-unanimité, l'attachement aux particularismes résiste¹⁰⁴. Il est encore question de libertés, et subsistent les vocables de la principauté ou de la « nation » locale¹⁰⁵. Les droits de la Bretagne sont « sacrés »¹⁰⁶. Robespierre loue les franchises d'Artois, mais accuse les États de les avoir vendues au ministère¹⁰⁷.

La convocation des États généraux suscite l'espoir ou la méfiance¹⁰⁸. Dans tous les cas, « la province comme entité politique [jette] là ses derniers feux »¹⁰⁹. La nuit du 4 août, l'Assemblée nationale abolit les privilèges des villes et provinces pour les confondre dans « les droits communs des Français »¹¹⁰. Les assemblées locales, récentes ou non, sont suspendues entre octobre 1789 et avril 1790. La province achève sa course comme simple cadre d'administration¹¹¹. En attendant la nouvelle organisation territoriale, l'administration est confiée aux bureaux exécutifs provinciaux¹¹².

-
100. Les officiers de l'élection de Moulins demandent que « des États provinciaux, constitués comme ceux du Dauphiné, [soient] substitués en Bourbonnais aux administrations provinciales, trop dispendieuses pour cette province » (AP, t. II, p. 450). *Idem* pour le Tiers de la sénéchaussée du Maine (AP, t. III, p. 643). En Provence, un cahier sur trois demande le retour des États, cf. F.-X. EMMANUELLI, « L'administration provinciale des États de Provence... », p. 2. Les cahiers corses érigent en exemple les États de Languedoc, cf. D. CARRINGTON, « The Corsican Estates... », p. 371.
101. F.-X. EMMANUELLI, « Quelques réflexions sur les États provinciaux du Midi français aux XVII^e et XVIII^e s. », in *L'État, la Révolution française et l'Italie*, Aix-en-Provence, PUAM, 1990, p. 39.
102. En pays d'élection, on demande un modèle uniforme d'États provinciaux. Cf. cahier de la noblesse de la sénéchaussée d'Anjou (AP, t. II, p. 34). 56 % des cahiers mentionnant les États provinciaux le font de manière critique (M.-L. LEGAY, *Les États provinciaux*, p. 439). Voir Y. LE GALL, « Patriotisme et provincialisme en Bretagne (1788-1790) », *Annales de Bretagne*, t. 96, n° 4, 1989, p. 396. Voir aussi C. COURVOISIER, « Autonomie et unité dans les cahiers de doléances », *Révolution et décentralisation*, p. 35.
103. C. COURVOISIER, *Ibid.*, p. 39.
104. Par exemple, cahier du Tiers du baillage de Caux : AP, t. II, p. 580.
105. Par exemple, cahier de la noblesse de Sisteron. Cf. J.-M. CARBASSE, « Unité et diversité... », p. 7.
106. Y. LE GALL, « Patriotisme et provincialisme en Bretagne... », p. 394.
107. ROBESPIERRE, *À la nation artésienne : sur la nécessité de réformer les états d'Artois* [1788], s. l., rééd. 1789, p. 64. Voir aussi M.-L. LEGAY, Robespierre et le pouvoir provincial. Dénonciation et émancipation politique, Arras, Mémoires de la CDHA du Pas-de-Calais, t. XXXV, 2002, 112 p.
108. Louis XVI refuse aux pays d'États une représentation particulière aux États généraux. Le 19 avril, la noblesse bretonne refuse de députer à Versailles : AP, t. V, 627-629.
109. M.-L. LEGAY, « La fin du pouvoir provincial », *AHRF*, n° 332, 2003, p. 26.
110. AP, t. VIII, p. 353.
111. M.-L. LEGAY, « La fin du pouvoir provincial », p. 26.
112. En Languedoc, un décret du 23 mars 1790 rétablit, en vue de la perception des impositions, « une commission provisoire composée de huit personnes domiciliées dans la province et nommées par le roi » (AP, t. XII, p. 108).

Car si « la mosaïque s'était installée par sédimentation », la Constituante porte un projet de réinvention territoriale¹¹³. Certes, ni la prétention à l'unité ni le vocable de département ne sont nouveaux¹¹⁴. Toutefois, l'unité s'exprime désormais « dans la Nation, de sorte que soudain tout le territoire doit être perçu différemment »¹¹⁵. La nation est « le Grand tout » devant lequel les titres des provinces doivent s'effacer¹¹⁶. En novembre 1789, Thouret¹¹⁷ veut « reconstruire et régénérer l'État », « rompre les unités provinciales »¹¹⁸. Mirabeau appelle à « la dislocation des provinces »¹¹⁹. La délimitation rationnelle des circonscriptions selon l'étendue (trajet en moins d'un jour) est inspirée de Condorcet¹²⁰. Le décret du 22 décembre prévoit la division en 75 à 85 départements, nombre fixé à 83 en mars 1790. Pour Sieyès, la disparition des provinces sert un objectif d'uniformité juridique :

Ce n'est qu'en effaçant les limites des provinces qu'on parviendra à détruire tous ces privilèges locaux, utilement réclamés lorsque nous étions sans constitution, & qui continueront à être défendus par les provinces même lorsqu'ils ne présenteront plus que des obstacles à l'établissement de l'unité sociale¹²¹.

Après la suspension des cours souverains (23 novembre 1789), leurs chambres des vacations sont anéanties. Les magistrats rennais, réfractaires, invoquent la constitution bretonne. Barère leur oppose « la volonté nationale »¹²². L'Assemblée les accuse de « lèse-nation »¹²³. Idem pour les parlements aixois et toulousain, ce dernier ayant arrêté, le 25 septembre 1790, que « ces provinces n'ont pu être morcelées, confondues,

113. G. DARCY, « Unité et rationalité dans la construction révolutionnaire », *Révolution et décentralisation*, p. 57. Voir M.-V. OZOUF-MARIGNIER, « De l'universalisme constituant aux intérêts locaux : le débat sur la formation des départements en France (1789-1790) », *Annales ESC*, 41^e année, n° 6, 1986. pp. 1193-1213.

114. En 1765, d'Argenson préconise la division du royaume en départements. Un arrêt du conseil (août 1788) dispose des formes du département, cf. ISAMBERT, t. XXVIII, pp. 605 sq.

115. *Ibid.*, p. 50.

116. A. SLIMANI, *La modernité du concept de nation*, 421.

117. Député rouennais aux États généraux, il rédige notamment le rapport du 29 septembre 1789 (division géométrique du royaume). Cf. J.-L. HALPÉRIN, « Jacques-Guillaume Thouret », *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 967.

118. *AP*, t. IX, p. 655.

119. *Ibid.*, p. 662.

120. CONDORCET, *Essai sur la constitution et les fonctions des assemblées provinciales, où l'on trouve un Plan pour la Constitution & l'Administration de la France*, s. l., 1788, t. I, p. 189.

121. SIEYÈS, « Délibérations prendre dans les Assemblées de bailliages », *Instructions envoyées par le duc Orléans pour les personnes chargées de sa procuration aux Assemblées de bailliages relatives aux États généraux*, s.l., 1789, p. 43.

122. *AP*, t. XI, p. 152.

123. M. PLESSIX-BUISSSET, « Fortunes et infortunes des parlementaires de la fin de l'Ancien Régime à la Monarchie de Juillet », M. MORABITO (dir.), *La Révolution et les juristes à Rennes*, Paris, Economica, « Travaux et recherches », 1989, p. 140.

divisées, sans le consentement exprès des peuples qui les formoient »¹²⁴. Les plaintes n'émanent pas des seuls robins : en décembre 1789, selliers et perruquiers rennais s'indignent de l'abolition des franchises bretonnes¹²⁵. Vox clamantis in deserto. Vaines aussi, les tentatives de maintien de certains États provinciaux¹²⁶. La protestation de l'ancien syndic Botherel (1791) demeure lettre morte¹²⁷. Des juristes provincialistes sont recherchés ou basculent dans la contre-révolution. Le provençal Pascalis est pendu¹²⁸. Botherel rallie Jersey¹²⁹. Le bourguignon Jannon rejoint Coblenche¹³⁰.

Burke s'alarme :

On ne connaîtra plus, nous dit-on, ni Gascons ni Picards, ni Bretons ni Normands, mais seulement des Français [...] mais il est beaucoup plus vraisemblable que votre pays sera habité non par des Français mais par des hommes sans patrie. [...] Personne ne se fera jamais gloire d'être originaire du carré 71¹³¹.

Certes, depuis, le département offre « l'image paradoxale d'une institution fortement enracinée et d'un territoire sans cesse contesté »¹³². Il n'empêche, les noms de peuples ont cédé la place à ceux de massifs et cours d'eaux. À la diversité des institutions s'est substituée celle des minéraux.

124. Cité dans *L'Ami du Roi*, 5 octobre 1790, n° CXXVII, p. 4.

125. Y. LE GALL, « Patriotisme et provincialisme en Bretagne... », p. 411.

126. M.-L. LEGAY, « La fin du pouvoir provincial », p. 38.

127. R.-J. DE BOTHEREL DU PLESSIS, *Protestations adressées au roi et au public par M. de Botherel*, Nantes, 1791, 86 p.

128. O. THOLOZAN, « Jean-Joseph-Pierre Pascalis », *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 797.

129. L. DUBREUIL, *L'idée régionaliste sous la Révolution*, Besançon, Maillot, 1919, p. 35.

130. J.-L. POISOT, « Aspects juridiques et constitutionnels de la contre-révolution : la poursuite en émigration de la querelle opposant les parlements à la royauté française », *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, Dijon, Faculté de droit de Dijon, 1980, n° 37, p. 267. Voir D. LIGOU, « Le Président Nicolas Jannon, les deux éditions du *Développement* et une vision contre-révolutionnaire et "parlementaire" de la Constitution traditionnelle de la France », *Parliaments, Estates and Representation*, vol. 6, n° 1, juin 1986, pp. 43-57.

131. E. BURKE, *Réflexions sur la Révolution en France*, 1790, réimp. Paris, Les Belles Lettres, 2016, p. 206.

132. M.-V. OZOUF-MARIGNIER, « Le département, de la naturalisation à la réforme », R. BELOT (dir.), *Tous républicains ! Origine et modernité des valeurs républicaines*. Paris, A. Colin, 2011, p. 261.